

VILLE D'YVERDON-LES-BAINS **MUNICIPALITE**

JM

Préavis n° 48 17 novembre 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la perception de l'indemnité prévue par le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1er novembre 2005.

L'article 23 al. 1 DSecEl stipule que : « L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. »

L'article 25 DSecEl pose, en contrepartie, que : « Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1^{er}, les ristournes communales seront abolies. »

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que « L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0, 7 ct/kWh. » L'article 3 al. 2 R-lus précise que "La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE ¹ qui dessert son territoire de sa décision. »

-

¹ EAE : Entreprise d'approvisionnement en électricité

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à présent, la commune n'a jamais perçu de ristournes communales, comme elle en aurait eu le droit, auprès de l'EAE, soit le Service des Energies, étant donné que les bénéfices de ce service sont de toute manière attribués à la Bourse communale. Il faut relever cependant que les bénéfices réalisés jusqu'alors sur le secteur électrique ont parfois été critiqués comme poursuivant un caractère fiscal.

A l'heure où la surveillance des prix sur le secteur des énergies va en se durcissant, tout comme la concurrence dans ce domaine, il est nécessaire, ne serait-ce que par souci de transparence, de faire apparaître l'indemnité que la Commune est en droit de percevoir pour la mise à disposition de son domaine public, et de la distinguer finalement du bénéfice effectif qu'elle obtient en exploitant elle-même le réseau de distribution d'électricité.

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres en possession de la Municipalité, à fr. 780'000.-/an, sur la base des 111'438'273 kWh distribués en 2005 sur le territoire communal.

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil communal, de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEl et régie par le R-Ius.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission, et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide:

<u>Article 1.-</u> La Municipalité est autorisée à percevoir l'indemnité prévue par le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (RSV 730.115.7).

Article 2.- Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le Secrétaire :

R. Jaquier J. Mermod

<u>Délégué de la Municipalité</u> : M. C. Pillonel